

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
[Recours collectif]

No.:

NOÉMIE CHAREST-BOURDON, candidate à la maîtrise en histoire à l'UQAM et animatrice scientifique, résidant et domiciliée au 8055, rue Lajeunesse, appartement 105, en la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2R 2J7

Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires au 275, rue Notre-Dame Est, en la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DESIGNÉE REPRÉSENTANTE
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE,
LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La requérante, Noémie Charest-Bourdon, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, dont elle-même est membre, à savoir:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA REQUÉRANTE

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre l'intimée sont:
 - 2.1 Le 15 mars 2011 a lieu une manifestation à Montréal pour marquer la 12e journée internationale contre la brutalité policière;
 - 2.2 La requérante est alors étudiante en biologie à l'UQAM et travaille comme barista au Café Fractal;
 - 2.3 Au courant de l'après-midi, des agents du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le « SPVM ») distribuent des tracts avertissant de manière alarmiste les personnes se trouvant à proximité de la Place-des-Arts de quitter les lieux avant 16h30 parce qu'une manifestation violente se prépare;
 - 2.4 Vers 17h15, la requérante, accompagnée de son conjoint, rejoint des manifestants à l'intersection des rues Jeanne-Mance et Maisonneuve. Ils ont tous deux leur vélos avec eux;
 - 2.5 Les policiers du SPVM forment des cordons aux sorties du métro et du pavillon de l'UQAM afin de fouiller de manière préventive les individus désirant se joindre au rassemblement. La requérante refuse de se faire fouiller ainsi, soit sans motif valable, et réussit néanmoins de se joindre au groupe;
 - 2.6 Les policiers du SPVM effectuent neuf (9) arrestations préventives au point de rassemblement, ciblant spécifiquement les personnes qui organisent la manifestation sous prétexte qu'elles sont armées de bâtons alors que dans les faits, elles ne font que transporter des bannières avec des supports en bois;
 - 2.7 Vers 17h45, les manifestants se dirigent vers l'est sur la rue Ontario et tournent sur le boulevard Saint-Laurent en direction nord, tel qu'il appert de la vidéo, **pièce P-1**;

- 2.8 La manifestation est pacifique et elle se déroule dans le calme. La présence massive des forces de l'ordre crée cependant une ambiance tendue. L'escouade anti-émeute du SPVM suit d'ailleurs les manifestants à distance;
- 2.9 Un discours est prononcé non loin de l'intersection du boulevard Saint-Laurent et de la rue Sherbrooke. Par la suite, les manifestants tournent vers l'est. Une fois rendus à l'intersection de Sherbrooke et Saint-Denis, les manifestants tournent vers le nord;
- 2.10 L'escouade anti-émeute reçoit alors des instructions quant à la procédure à suivre pour effectuer l'encerclement des manifestants sur les ondes radio du SPVM;
- 2.11 En même temps, des agents sociocommunautaires du SPVM avertissent les commerçants de la rue Saint-Denis, entre l'avenue Mont-Royal et la rue Mariane, d'évacuer les lieux, tel qu'il appert de la **pièce P-2**;
- 2.12 L'escouade anti-émeute bloque toutes les intersections à partir de l'avenue des Pins jusqu'à la rue Marianne afin de mener les manifestants vers le nord;
- 2.13 Lorsque la manifestation passe devant la boutique GAP, un individu en marge du groupe lance une roche vers la vitrine du commerce sans toutefois faire de dommage visible;
- 2.14 Vers 18h20, alors que la tête de la manifestation est à la hauteur de la boutique Valet de Coeur, les policiers lancent des grenades assourdissantes qui explosent à proximités des individus qui portent la bannière de tête;
- 2.15 Au même moment, l'escouade anti-émeute qui suit les manifestants se déploie afin de former un cordon qui empêche les manifestants de quitter vers le sud. Simultanément, un cordon d'anti-émeutes se forme à l'avant du groupe, empêchant les manifestants de quitter vers le nord. Les manifestants n'ont alors aucune façon de quitter les lieux;
- 2.16 Les gens, dont la requérante, demandent de quitter les lieux, mais les policiers du SPVM le leur refusent;
- 2.17 La requérante demande à un policier pourquoi le groupe est détenu. Le policier répond qu'un méfait a été commis à l'angle des rues Rachel et Saint-Denis;

- 2.18 Vers 18h45 la requérante et son conjoint, se trouvent sur le trottoir devant Le Valet d'Coeur. Un policier leur ordonne de verrouiller leurs vélos. La requérante et son conjoint obtempèrent aussitôt;
- 2.19 Les policiers permettent alors à deux individus à proximité de la requérante sur le trottoir de quitter les lieux. Quelques minutes plus tard, les policiers vont chercher une fille connue de la requérante au milieu de groupe et lui indiquent qu'elle peut quitter l'encerclement parce que selon le policier, elle «*a l'air d'une bonne petite fille*»;
- 2.20 Plusieurs autres individus présents dans l'encerclement sont également relâchés. La sélection se fait de manière arbitraire;
- 2.21 Plusieurs manifestants ne sont pas habillés suffisamment chaudement pour rester immobiles aussi longtemps par une nuit fraîche;
- 2.22 Plusieurs manifestants ont besoin d'aller aux toilettes. Ils demandent aux policiers présents de leur laisser utiliser les toilettes des commerces adjacents. Les policiers refusent. Les manifestants urinent dans un sac d'épicerie réutilisable;
- 2.23 Plusieurs manifestants se sentent faibles et demandent à manger, cela faisant près de trois (3) heures qu'ils sont détenus à cet endroit. Les policiers refusent;
- 2.24 Vers 21h30, l'opération d'embarquement débute. Un policier escorte alors la requérante en dehors de l'encerclement. Un autre policier procède à la fouille par palpation de la requérante. Son collègue attache les poignets de la requérante derrière son dos à l'aide d'attaches de plastique autobloquantes, communément appelées «*tie-wrap*». La requérante se plaint que les attaches de plastique sont trop serrées. Un policier lui répond alors: «*Ça t'apprendra à être baveuse* ». Deux policiers escortent la requérante vers un autobus de la Société de transport de Montréal (ci-après la «*STM*»). Ils lui font marcher dans de l'excrément laissé au sol par les chevaux de la cavalerie du SPVM. Un des policiers lui dit alors: «*Tu l'sais qu't'es pleine de marde* ». Une fois devant l'autobus, un des agents récupère le porte-monnaie de la requérante et en sort une pièce d'identité avec photo et la remet à l'enquêteur. La requérante embarque alors dans l'autobus;

- 2.25 Les manifestants sont détenus dans les autobus pendant plus de quatre (4) heures. Plusieurs personnes n'ont pas été capables de se retenir, pas seulement pour uriner. Au moins un individu a fait une crise d'hypoglycémie. Plusieurs manifestants se plaignent que les attaches de plastique sont trop serrées et leur coupent la circulation sanguine au niveau des poignets;
- 2.26 Vers 22h30, la requérante se plaint pour la troisième fois qu'elle a les mains engourdis et qu'elle ne sent plus ses doigts. Constatant qu'elle a les mains bleues, les policiers lui desserrent les attaches de plastique;
- 2.27 Un ami de la requérante réussit à détacher ses attaches de plastique. Un policier l'aperçoit et les lui remet aussitôt. Le policier lui fait plusieurs commentaires racistes;
- 2.28 Vers 23h, l'autobus de la requérante arrive au Centre opérationnel Est. Les manifestants sont appelés un à un. Les policiers leur remettent leurs effets personnels et leur carte d'identité. Les manifestants sont photographiés de face et de dos devant le mur extérieur du Centre opérationnel Est. Lorsque vient le tour de la requérante, celle-ci refuse de se faire prendre en photo puisque, selon elle, les policiers n'ont pas le droit d'identifier ainsi les personnes détenues lorsqu'on ne leur reproche que de simples infractions réglementaires. L'enquêtrice lui répond: « *On le fait pareil* ». La requérante est prise en photo de face et de dos. Les antécédents de la requérante sont ensuite vérifiés à l'intérieur du Centre opérationnel.
- 2.29 Le 16 mars 2011, vers minuit, soit après sept (7) heures de détention, la requérante reçoit un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 du *Code de la Sécurité Routière*, libellé ainsi:
- « en ayant occupé la chaussée, l'accotement, une partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public au cours d'une action concertée destinée à entraver la circulation des véhicules routiers »*,
- tel qu'il appert du constat d'infraction, **pièce p-3**;
- 2.30 La requérante demande à l'enquêtrice qui a pris sa photo d'avoir accès à des toilettes, en lui mentionnant qu'elle est menstruée. L'enquêtrice demande à un policier, qui revient des toilettes avec un autre individu, de l'accompagner.

Le policier en question s'insurge: « *Je ne vais pas les amener pisser un après l'autre! J'ai tu l'air d'une prof de maternelle?* ». La requérante insiste et le policier obtempère aux ordres de sa supérieure. Lorsque la requérante se retrouve seule avec l'agent devant les toilettes du Centre opérationnel Est, il lui dit « *Toé là, tu vas te ramasser dans un bus pas comme les autres, la face à terre, pis y'aura personne pour te défendre* ». Il ajoute que la requérante est « *dégueux* » parce qu'elle était menstruée. Intimidée mais surtout insultée, la requérante demande au policier de lui fournir son matricule. Le policier refuse;

- 2.31 Vers 1h, la requérante assiste a une escarmouche entre un chauffeur de la STM et une policière. Visiblement en colère, le chauffeur lui dit: « *On travaille à 6 heures du matin nous autres. Vous pouvez pas nous garder icitte toute la nuit!* »;
- 2.32 La requérante est alors escortée vers une navette de la STM en direction ouest sur Sherbrooke. Par chance, le trajet qu'emprunte la navette passe près du domicile de la requérante. Elle arrive chez elle vers 2h;
- 2.33 La navette vers laquelle le colocataire de la requérante est escorté le laisse à la station de métro Crémazie, alors qu'il n'y a plus de service et qu'il habite près du boulevard Pie-IX et de la rue Sainte-Catherine. Il n'arrive chez lui qu'à 5h;
- 2.34 Plus tard dans la journée, la requérante se déplace afin de récupérer son vélo. Elle le retrouve avec les deux pneus lacérés;
- 2.35 Dans les jours qui suivent, la requérante conteste son constat d'infraction;
- 2.36 Depuis, la requérante a été convoquée devant la Cour municipale de Montréal à plusieurs reprises. Son avocat a plaidé l'inconstitutionnalité de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*. Par ailleurs, la requérante organise une défense collective pour les personnes arrêtées le 19 mars 2013. Elle entend parler des nombreux recours collectifs déposés suite aux arrestations de masse survenues en 2012 et en 2013. Elle décide de s'enquérir auprès de son procureur à propos des recours possibles, estimant que les policiers du SPVM ont porté atteinte à ses droits fondamentaux ainsi qu'à ceux de ses compagnons d'infortune. En racontant les événements du 19 mars 2013 à son procureur, la requérante fait un parallèle avec son arrestation survenue le 15 mars 2011. Son procureur la questionne à propos de cette arrestation. La requérante s'enquiert alors sur les possibilités de recours contre l'intimée pour cet événement également;

2.37 De fait, la requérante a subi plusieurs dommages:

- 2.37.1 Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne;
- 2.37.2 Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;
- 2.37.3 Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
- 2.37.4 Elle a été détenu de façon illégale et arbitraire pendant huit (8) heures;
- 2.37.5 Elle a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- 2.37.6 Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;
- 2.37.7 Elle a subi une atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat;
- 2.37.8 Elle a subi un abus de droit de la part des policiers;
- 2.37.9 Elle n'a pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenue;
- 2.37.10 Elle a eu froid pendant trois (3) heures de détention à l'extérieur;
- 2.37.11 Elle a du uriner en public;
- 2.37.12 La requérante a été contrainte de demeurer à jeun pendant au moins huit (8) heures.
- 2.37.13 Sa circulation sanguine a été coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
- 2.37.14 Elle a reçu un constat d'infraction au *Règlement* de façon arbitraire et a été cité en justice;
- 2.37.15 Elle conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devra subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
- 2.37.16 Elle éprouve maintenant beaucoup d'hésitation et de craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux. Elle est souvent ébranlé à la vue de policiers dans l'espace public. Cet événement a causé un bris de confiance entre la requérante et le SPVM;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

3. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont:
 - 3.1 L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté;
 - 3.2 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;
 - 3.3 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
 - 3.4 Plusieurs des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de sept (7) à neuf (9) heures;
 - 3.5 Plusieurs membres n'ont pas été traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
 - 3.6 Plusieurs membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
 - 3.7 Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat;
 - 3.8 Certains membres ont eu des problèmes de santé (hypoglycémie);
 - 3.9 Beaucoup de membres ont du uriner en public;
 - 3.10 Plusieurs membres n'ont pas pu se retenir et ont fait leurs besoins sur eux-mêmes;
 - 3.11 Certains membres ont eu leur circulation sanguine coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
 - 3.12 Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenus;
 - 3.13 Plusieurs membres ont subi un abus de droit;

- 3.14 Plusieurs membres ont reçu un constat d’infraction au *Code de la sécurité routière* de façon arbitraire et ont été cités en justice;
- 3.15 Plusieurs membres contestent le constat d’infraction devant la Cour municipale de Montréal et devront subir les inconvénients d’un dossier judiciairisé et litigieux;
- 3.16 Plusieurs membres éprouvent maintenant de l’hésitation et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*

- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l’application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que:
 - 4.1 Le nombre de membres pouvant être concerné est d’environ 300;
 - 4.2 La requérante ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l’intimée que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont:
 - 5.1 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droit et libertés* ainsi qu’au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
 - 5.2 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
 - 5.3 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
 - 5.4 Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?

- 5.5 Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
- 5.6 La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- 5.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
- 5.8 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

6. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en:
 - 6.1 L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
 - 6.2 Le montant de l'indemnité auquel à droit chaque membre;
 - 6.3 Le montant des dommages exemplaires auquel à droit chaque membre;

NATURE DU RECOURS

7. La requérante entend exercer, pour le compte des membres du groupe, une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

REPRÉSENTATION

8. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
9. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:

- 9.1 La requérante est elle-même membre du groupe puisqu'elle a été arrêtée le 15 mars 2011 vers 18h20 et détenue par le SPVM alors qu'elle marchait avec son conjoint lors d'une manifestation pacifique;
- 9.2 La requérante fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation que lui afin d'organiser une défense collective devant la Cour municipale de Montréal;
- 9.3 La requérante est disposée à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer le bon déroulement du recours collectif;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Les conclusions recherchées par la requérante sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

11. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe, car:
 - 11.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice;
 - 11.2 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au *quantum* des dommages demandés pour chaque membre du groupe;
 - 11.3 Au surplus, la requérante demande l'autorisation d'un recours collectif très similaire à celui autorisé le 17 septembre 2013 par la Cour supérieure de Montréal dans le dossier *Lord c. Montréal (Ville de)*, dossier 500-06-000617-122;
 - 11.4 La requérante compte par ailleurs invoquer l'inopposabilité de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, en se fondant notamment l'arrêt *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707 (CanLII) et en informe le Procureur général du Québec;
 - 11.5 À ce sujet, la requérante soumet respectueusement que le court délai de prescription, si applicable, priverait les membres du groupe d'une réparation convenable et juste;

DISTRICT PROPOSÉ

12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque:
 - 12.1 L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal;
 - 12.2 Plusieurs témoins s'y trouvent;
 - 12.3 L'intimée y a une place d'affaires;
 - 12.4 La requérante réside à Montréal;
13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUELLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit:

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à NOÉMIE CHAREST-BOURDON le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement:

1. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?

2. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
6. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant?

IDENTIFIER, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et frais d'experts;

DÉCLARER, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

ORDONNER que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

REFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district, dès décision du juge en chef;

LE TOUT, frais à suivre.

MONTRÉAL, le 7 mars 2014

MARC CHÉTRIT RIEGER
Procureur de la requérante

DÉNONCIATION DES PIÈCES

Au soutien de sa requête, la requérante dénonce les pièces suivantes:

- P-1: Vidéo du SPVM de la manifestation et de l'encerclement du 15 mars 2011;
- P-2: Billet publié sur le site internet du PDQ 38 à propos de la manifestation et de l'encerclement du 15 mars 2011;
- P-3: Copie du constat remis à la requérante le 16 mars 2011;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
[R e c o u r s c o l l e c t i f]

No.:

NOÉMIE CHAREST-BOURDON
Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

À: **M^e Chantal Bruyère**
DAGENAIS, GAGNIER, BIRON, avocats
775, rue Gosford, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentante sera présentable pour adjudication devant un honorable juge de la Cour supérieure, au moment et au lieu qu'il plaira à la juge coordonatrice de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 7 mars 2014

MARC CHÉTRIT RIEGER
Procureur de la requérante

ANNEXE I

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
[Recours collectif]

No.:

NOÉMIE CHAREST-BOURDON
Demandeur-représentante

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

AVIS INTÉGRAL AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'honorable _____, juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-dessous, à savoir:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de _____.
3. L'adresse du procureur de la demandeur-représentante est:

Me Marc Chétrit Rieger
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715
Montréal (Québec) H3S 2S9

L'adresse de la défenderesse est la suivante:

VILLE DE MONTRÉAL
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

4. Le statut de représentante pour l'exercice du recours collectif a été attribué à: Noémie Charest-Bourdon.
5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
 - 5.1 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
 - 5.2 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
 - 5.3 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
 - 5.4 Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
 - 5.5 Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
 - 5.6 La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
 - 5.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
 - 5.8 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant?

6. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal ;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal ;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire ;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal et de la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et d'experts;

7. Le recours collectif exercé par la représentante pour le compte des membres du groupe consistera en une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au _____.
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir son intervention par le tribunal si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable, à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

**COORDONNÉES POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS
CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF**

Me Marc Chétrit Rieger
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715
Montréal (Québec) H3S 2S9
Téléphone: (514) 909-8933
Télécopieur: (514) 587-2482
Courriel: Me.Marc.Chetrit@gmail.com
Site Internet: _____

ANNEXE II

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ LE 15 MARS 2011
LORS DE LA MANIFESTATION CONTRE LA
BRUTALITÉ POLICIÈRE SUR LA RUE SAINT-DENIS
PRÈS DE L'AVENUE MONT-ROYAL, À MONTRÉAL,
CET AVIS PEUT VOUS CONCERNER...**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
[Recours collectifs]**

No.:

NOÉMIE CHAEST-BOURDIN
Demandeure-représentante

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'honorable _____, juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18h20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de _____.

3. La nature du recours collectif que la représentante entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
4. Notez que les membres faisant partie du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le recours collectif, à moins de s'en exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, au plus tard le _____. Un membre peut faire recevoir son intervention si celle-ci est utile au groupe. Les membres du groupe autres que la représentante ou un intervenant ne peuvent être appelés à payer les frais et les dépens du recours collectif.
5. Le texte intégral de l'avis aux membres est disponible au Greffe de la Cour supérieure de Montréal ainsi que sur le site Internet des avocats de la requérante à l'adresse ci-après mentionnée.

En cas de divergence entre le présent avis abrégé et le texte intégral, ce dernier prévaudra.

**COORDONNÉES POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS
CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF**

Me Marc Chétrit Rieger
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715
Montréal (Québec) H3S 2S9
Téléphone: (514) 909-8933
Télécopieur: (514) 587-2482
Courriel: Me.Marc.Chetrit@gmail.com
Site Internet: _____

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
[R e c o u r s c o l l e c t i f]

No.:

NOÉMIE CHAREST-BOURDON
Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Intimée

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC**
Mise en cause

AVIS D'INTENTION SELON L'ARTICLE 95 C.p.c.

À: **Procureur général du Québec**
Palais de Justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la requérante a l'intention de faire déclarer inopposable le délai de prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. c. C-19, à une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Les faits relatifs au présent recours collectif ainsi que la définition du groupe sont exposés dans la requête pour autorisation jointe au présent avis;

La requérante se fonde notamment sur le jugement *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707 (CanLII), dans le cadre duquel la Cour d'appel conclut que la question de l'application de la prescription de l'article 586 LCV à un tel recours n'est pas réglée et qu'il faut donc accorder à la requérante l'opportunité de faire valoir son moyen constitutionnel;

Par ailleurs, l'inconstitutionnalité de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* a été invoqué devant les tribunaux et un jugement à ce sujet est attendant prochainement;

La prescription de l'article 586 LCV équivaut à une loi d'immunité. Elle est d'autant plus arbitraire dans la mesure où ni la Sûreté du Québec, ni la Gendarmerie royale du Canada ne bénéficient d'une telle immunité (et l'ancienne Communauté urbaine de Montréal n'en bénéficiait pas non-plus);

La requérante soumet que si elle est appliquée au présent recours collectif, la courte prescription de l'article 586 LCV priverait les membres du groupe d'une réparation juste et convenable alors qu'ils ont subi une atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux;

Afin de donner le plein sens aux libertés et droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, on ne saurait appliquer une courte prescription tel que celle prévue à l'article 586 LCV à une demande de réparation en vertu desdites chartes;

Pour toutes les raisons mentionnées ci-haut, la courte prescription de l'article 586 LCV est arbitraire, injuste et indéfendable et devrait être déclarée inopposable aux demandes de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

PRENEZ AVIS que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentante ci-jointe sera présentable pour adjudication devant un honorable juge de la Cour supérieure, au moment et au lieu qu'il plaira à la juge coordonatrice de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 7 mars 2014

MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur de la requérante